

Réglementation des armes

(2^e partie)

le nouveau panorama des catégories au 1^{er} août 2018

Dans le précédent numéro, nous avons détaillé les principales modifications du CSI (Code de la sécurité intérieure), introduites par le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018, applicable à partir du 1^{er} août 2018. Voici un récapitulatif sous forme de logigramme, afin de s'y retrouver plus facilement (ou moins difficilement)...

La réglementation des armes est si complexe, et tellement changeante, qu'il est souvent difficile d'établir avec certitude la catégorie d'une arme. Aussi, il nous a paru important de réactualiser le logigramme de classement publié l'an dernier (1), afin de permettre aux lecteurs de connaître (autant que faire se peut !) les nouvelles subtilités. Cet outil prenant en compte et dans le bon ordre tous les critères de classement, il suffit de partir du premier cadre et de se poser la question suivante : « *L'arme dont je souhaite connaître le classement correspond-elle à cette définition ?* » Si oui, le résultat apparaît immédiatement dans la colonne de droite, avec le régime applicable. Sinon, il suffit de passer au cadre suivant, en se reposant la même question. On remarquera que certains cadres comportent parfois



des exceptions (notamment des déclassements ou des surclassements), ainsi que des sous-définitions aidant à départager les sous-catégories. Il est important de préciser que seules les armes figurent dans ce mémento, à l'exclusion des éléments d'armes, des munitions et de leurs éléments, des accessoires ou encore des autres matériels classés. Théoriquement, ce logigramme testé avec les armes les plus diverses ne devrait pas comporter d'erreur. Toutefois, les lecteurs qui en repèreraient peuvent nous en faire part (gaston.depelchin@free.fr) pour une éventuelle mise à jour. Aussi, pour une lecture correcte du logigramme, nous allons détailler ici quelques points particuliers qui ont évolué au 1^{er} août 2018. Il s'agit de compléments d'analyse venant conforter notre étude du mois dernier. En revanche, concernant les règles de classement inchangées, il faudra se reporter aux explications précédemment fournies (1), qui demeurent toujours valides...

Armes bénéficiant d'un régime antérieur

Le surclassement des armes étant par principe non rétroactif, certaines armes neutralisées ainsi que certaines armes automatiques transformées pour le tir exclusivement semi-automatique continueront à bénéficier de leur ancien régime. C'est également le cas

Consulter notre site personnel : (<http://gaston.depelchin.free.fr/antac>)

Retrouvez l'ensemble du dossier réglementation publié dans *Cibles* entre juillet 2017 et janvier 2018. La mise à jour relative au décret de 2018 y sera également consultable prochainement, avec logigramme de classement téléchargeable séparément. N'hésitez pas à le diffuser et à l'afficher dans vos clubs...



pour des armes précédemment surclassées par les décrets et arrêtés de 1978, 1995 et 2013. On notera toutefois que le bénéfice de ce régime antérieur se perd automatiquement en cas de cession (ou de transmission successorale). Par ailleurs, en cas de déménagement, aucune déclaration auprès de la préfecture n'est requise pour ces armes, dont l'évolution du classement a été figée dans le temps. La pratique de la chasse reste d'ailleurs autorisée avec les fusils à pompe à canon lisse et les carabines semi-automatiques .22 LR détenus avec autorisation viagère (anciens formulaires Modèle 13), alors que les mêmes armes acquises ultérieurement en catégorie B sont interdites d'usage. En revanche, les conditions actuelles de sécurité doivent être respectées en matières de stockage, transport, expédition, etc.

Armes neutralisées

Désormais classés en C 9°, ces objets inertes ne peuvent plus être acquis qu'en fournissant un certificat médical, ou en présentant une licence sportive, un permis de chasser ou une carte de collectionneur. Comme pour des armes actives de catégorie C, les acquéreurs devront en faire la déclaration et avvertir la préfecture en cas de déménagement y compris dans le même département. La vente entre particuliers reste possible, mais en passant par un armurier ou un courtier qui doit alors vérifier les documents présentés, et consulter le FINIADA (Fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes) avant validation de la transaction. On notera que malgré le principe de non-rétroactivité,

Le site Legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>) permet de consulter en temps réel tous les textes français relatifs à la réglementation des armes. On y trouve naturellement le Code de la sécurité intérieure (CSI), mais aussi le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 avec ses dispositions transitoires et finales exposées à l'Art. 33. La circulaire d'application du 30 juillet 2018 envoyée aux préfetures (NOR : INTA1819189C) est quant à elle consultable en PDF sur <http://circulaire.legifrance.gouv.fr> (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/07/cir_43857.pdf).

les personnes ayant acquis une arme neutralisée entre le 13 juin 2017 et l'entrée en application du décret doivent en faire la déclaration au plus tard le 14 décembre 2019 (Art. 33 I du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018). En effet, le 13 juin 2017 correspond à la date d'entrée en vigueur de la directive européenne 2017/853 du 17 mai 2017, qui devait ensuite être transposée en droit français avant le 14 septembre 2018. Par ailleurs, il est important de signaler que les armes neutralisées ne sont pas soumises aux règles de sécurisation et de stockage applicables pour les autres armes de catégorie C, s'agissant d'armes inactives par définition. Enfin, la neutralisation n'est plus citée dans la procédure de dessaisissement, puisqu'elle implique de ne pas être inscrit au FINIADA. Un tireur, un chasseur ou un collectionneur qui se retrouve fiché (notamment pour un oubli de déclaration d'arme neutralisée !) ne peut donc plus conserver une arme de valeur sentimentale même après l'avoir fait neutraliser...

Armes automatiques transformées

Depuis leur classement en A1 11°, les PM, FM et fusils d'assaut automatiques transformés en versions exclusivement semi-automatiques



DESTOCKAGE

3 050 € Yukon Photon RT 4,5x Lunette de Tir Digitale détection 400 m tir jusque 100 m

630 € Pulsar Trail XQ38 Lunette de tir thermique détection 1 400 m tir jusque 200 m

1 200 € Proarms MK3 Spartan 14,5" canon cal. 7,62x39 Black

1 550 € Proarms PAR MK3 Black .223rem 10,5" 14,5" 16,75" ou 18,5" canon

1 900 € Heckler & Koch MR223 .223rem 16" canon. Neuf

1 700 € DPMS AR15 3G1 .223rem 18" HBAR canon

1 500 € Bushmaster AR15 Minimalist-SD .223Rem 16" canon

Destockage 30 % de remise sur toutes nos poudres

2 350 € Kriss Vector .45ACP ou 9X19 couleur Sable, Olive ou Noir

850 € VZ58 7,62x39 Sporter Compact, Carabine ou Rifle Noir ou Sable

15 € Chargeur USM1 orgi. WW2 15 coups .30carb.

MUNITIONS CATÉGORIE B PRIX CHOC

- Surplus 5,45x39 FMJ Russe 198 € / les 1000 cart.
- Surplus 7,62x25Tokarev FMJ Russe 220 € / les 1000 cart.
- Surplus .308FMJ British Charger Pack 350 € / les 1000 cart.
- Surplus 5.56x45FMJ
- Sniper Extended Range 400 € / les 1000 cart.
- Surplus .30-06FMJ 350 € / les 1000 cart.
- Surplus .308win FMJ 350 € / les 1000 cart.
- Surplus Chinoise 7,62x39 FMJ 170 € / les 720 cart.
- Surplus Chinoise 7,62x39 FMJ 229 € / les 1000 cart.
- Surplus Chinoise 7,62x39 FMJ 330 € / les 1440 cart.
- Magtech 308win 150grs 500 € / les 1000 cart.
- Magtech 9x19 115grs ou 124grs FMJ 190 € / les 1000 cart.
- Sellier Bellot 9x19 124grs 180 € / les 1000 cart.
- Sellier Bellot 223rem 55grs 310 € / les 800 cart.
- GGG .223rem-5.56Nato 62grs SS109 375 € / les 1000 cart.
- GGG .223rem-5.56Nato 62grs SS109 (à partir de 5000 cart.) 355 € / les 1000 cart.
- Magtech .45ACP 230grs FMJ 290 € / les 1000 cart.
- Surplus Chinoise 7,62x54R 108 € / les 440 cart.
- Sellier Bellot .357MAG 158grs FMJ 310 € / les 1000 cart.
- Sellier Bellot .44MAG 240grs 299 € / les 600 cart.
- Magtech .300BlackOut 123grs FMJ 550 € / les 1000 cart.
- Magtech .300BlackOut 123grs FMJ 28 € / les 50 cart.

D'autres munitions disponibles sur notre site web ou dans notre magasin

Demandez vos tarifs revendeurs !

Attention : cette publicité s'adresse aux lecteurs de pays francophones. Vérifier la bonne conformité des produits à votre législation nationale avant toute acquisition.

**7, rue de Wintrange
L-5692 Elvange Luxembourg
info@luxguns.com - www.luxguns.com
Tél. : 00.352.621.400.574**

• Du mercredi au vendredi :
9:00-12:00 / 13:30-18:00
• Samedi : 9:00-12:00 / 13:30-17:00



sont devenus inaccessibles aux tireurs sportifs. Néanmoins, d'autres versions civiles restent accessibles, en dehors des modèles neutralisés. En effet, les amateurs d'armes de la Seconde Guerre mondiale pourront toujours se rabattre sur des armes transformées à répétition manuelle, lorsque cela est techniquement possible (modification de la platine, suppression du système d'emprunt de gaz, etc.), et que la modification est irréversible...

Armes de puissance de feu particulière

On se souvient que le précédent gouvernement avait spolié les collectionneurs détenant des armes d'épaule semi-automatiques alimentées par bande, en surclassant ces dernières en catégorie A1 3° et sans prévoir de dispositions transitoires pour leurs détenteurs. Avec le

nouveau décret, et la distinction de ces mêmes armes selon qu'elles soient à percussion annulaire (A1 3°) ou à percussion centrale (A1 3° bis), on sera surpris de constater que les armes d'épaule alimentées par bande ne sont plus surclassées dans le second cas ! Les versions à percussion centrale ne sont donc plus surclassées par leur alimentation à bande. En revanche, dans la pratique, ces armes semi-automatiques à usage civil étant obtenues par transformation de mitrailleuses, elles restent inaccessibles aux tireurs sportifs. Mais, comme indiqué précédemment, les versions transformées à répétition manuelle ne sont pas concernées et peuvent donc être acquises en catégorie C, tant que la capacité de la bande ne dépasse pas les 10 cartouches. Un moindre mal pour les collectionneurs, même si les quelques poignées d'armes surclassées ont depuis été retirées de la circulation...

On notera par ailleurs que la dérogation pour "discipline pratiquée" obtenue pour les tireurs sportifs de vitesse ne concerne que certains chargeurs (et les armes qu'ils surclassent) : les chargeurs d'armes de poing à percussion centrale de plus de 20 coups, et les chargeurs d'armes d'épaule à percussion centrale de plus de 30 coups. Faute de discipline reconnue, les chargeurs à très grande capacité pour armes de poing à percussion annulaire sont donc

exclus de la dérogation.

De même, la dérogation obtenue pour "discipline reconnue" ne concerne que certains chargeurs (et les armes qu'ils surclassent) : les chargeurs d'armes de poing à percussion centrale de moins de 21 coups, et les chargeurs d'armes d'épaule à percussion centrale de 11 à 30 coups. En revanche, les chargeurs d'armes à percussion annulaire offrant ces mêmes capacités (et les armes correspondantes) ne



Sur notre site personnel :

(<http://gaston.depelchin.free.fr/antac>), retrouvez l'ensemble du dossier réglementation publié dans Cibles entre juillet 2017 et janvier 2018. La mise à jour relative au décret de 2018 y sera également consultable prochainement, avec logigramme de classement téléchargeable séparément. N'hésitez pas à le diffuser et à l'afficher dans vos clubs...

Le scorpion : un cas d'école...

Désormais, le **VZ61 Scorpion semi-automatique** obtenu par transformation d'arme automatique est classé en A1 11°. Son acquisition devient interdite, mais sa détention reste possible. Pour que son détenteur soit en règle vis-à-vis des autres critères de surclassement, et que le renouvellement de son autorisation lui soit accordé, la crosse devra être soudée en position déployée puisqu'il s'agit initialement d'une arme d'épaule (B 2°), et un cache-flamme ou un silencieux devra être soudé pour rallonger la longueur totale (pour ne pas être surclassé en A1 12°). Cette transformation devra être attestée par un armurier. Par ailleurs, le chargeur devra être bridé à 10 coups, faute de discipline reconnue par la FFTir nécessitant une grande capacité pour ce type d'arme chamberé en 7,65 mm. Mais le détenteur peut aussi demander à son armurier de supprimer la crosse pliante pour reclassement en arme de poing (B 1°), de manière à conserver le canon et le chargeur 20 coups dans leur état d'origine. Dans ce dernier cas, l'armurier doit disposer d'une AFCI (Autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation) pour les catégories A et B.





DAVIDE PEDERSOLI
Since 1957 Made in Italy

Les armes à bande

Désormais, un FM léger FN Mk48 Mod 1 (version .308 de la Minimi) pourra être classé en catégorie C s'il est transformé de manière irréversible à répétition manuelle (notamment par altération de l'emprunt de gaz) et si sa platine ne comporte plus de pièces permettant le tir en rafale. La longueur de sa bande d'alimentation devra toutefois être réduite à 10 cartouches. En effet, l'apparence d'arme automatique et



l'obtention par transformation d'arme automatique sont des critères de surclassement qui ne concernent plus que les armes semi-automatiques...

sont pas concernés par le surclassement. Leur acquisition et leur détention restent donc possibles avec une autorisation de catégorie B.

Armes de calibre ou d'encombrement particuliers

En complément des critères de dimensions existants classant certaines armes en catégorie B, une nouvelle restriction surclasse désormais en A1 12° les « armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité ». Et pour ces armes devenues interdites à l'acquisition et à la détention, aucune dérogation n'a été prévue, si ce n'est des délais pour se mettre en règle avec la nouvelle réglementation.

Les armes à poudre noire sans étuis métalliques :

Cet encadré concerne à la fois les répliques d'armes anciennes à poudre noire et les armes également à poudre noire, mais dont la précision et la longévité sont supposées accrues du fait des techniques modernes de fabrication. Aussi, l'introduction de ces nouvelles notions permettra à l'administration d'officialiser le surclassement de rétroconversions en B 9°, ou du Ruger Old Army jusqu'à présent considéré en B 1° sur un simple avis de classement.



Offre valable jusqu'au 31 décembre 2018 dans la limite des stocks disponibles.

Hawken à percussion

OSEZ LA RENTRÉE POUDRE NOIRE !

Tir, Chasse, Collection

Des armes de qualité en vente libre



Canon lourd octogonal.
Baguette bois avec tire chiffon vissant.



Hausse à crémaillère
& embouchoir en laiton



Mise à feu à percussion.
Détente réglable à Stecher.



Crosse à joue bavaroise
& plaque de couche laiton.

Hawken à percussion cal. 50

DPS656 775 € TTC



Importateur

EUROP-ARM
www.europarm.fr

EN VENTE LIBRE
+ 18 ANS !

CATÉGORIE **D**

Tel : 02.43.48.50.00 / vincent.brochard@europarm.fr

Vente aux armuriers uniquement.

Classement des armes individuelles selon le Code

Fonctionnement du logigramme de classement : Partir du premier cadre et se poser la question : "L'arme dont je souhaite connaître le classement correspond-elle à cette définition ?"
Si oui, le résultat apparaît immédiatement dans les colonnes de droite, avec le régime applicable. Sinon, passer au cadre suivant, en se reposant la même question.

Ne sont pas des armes les objets tirant un projectile non métallique ou projetant des gaz, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules (répliques à billes type airsoft, jouets, etc.) (Art. R311-1 IV du CSI), ainsi que les outils pyrotechniques (pistolets à clous, pistolets d'abattage n'utilisant pas de cartouches à balles, etc.) (Directive Européenne 2006/42/CE).

Arme bénéficiant d'un régime antérieur (exceptions selon le principe de non rétroactivité)			
Arme neutralisée en France avant le 13 décembre 1978 mais bénéficiant d'une attestation de classement délivrée par l'administration militaire (circulaire du 21 novembre 1960), jusqu'à sa cession	Arrêté du 13 décembre 1978 (Art. 10)	ex-8ème Cat.	Libre
Arme d'épaule semi-automatique de tir, déjà déclarée avant le 31 décembre 1996, jusqu'à sa cession	Décret n°95-589 (Art. 116)	ex-7ème Cat.	Autorisation viagère
Arme d'épaule semi-automatique de chasse, déjà déclarée avant le 31 décembre 1996, jusqu'à sa cession	Décret n°95-589 (Art. 116)	ex-5ème Cat.	Autorisation viagère
Arme d'épaule à pompe à canon lisse, déjà déclarée avant le 31 décembre 1996, jusqu'à sa cession	Décret n°95-589 (Art. 116)	ex-5ème Cat.	Autorisation viagère
Arme d'épaule à 1 coup par canon, déjà détenue avant le 1er décembre 2011, jusqu'à sa cession	Décret n°2013-700 (Art. 49)	ex-5ème Cat.	Libre
Arme neutralisée en France après le 13 décembre 1978, déjà détenue avant le 13 juin 2017, jusqu'à sa cession	Décret n°2018-542 (Art. 33)	ex-D 2° d	Libre
Arme à répétition automatique transformée pour le tir exclusivement semi-automatique, déjà détenue avant le 1 ^{er} août 2018, jusqu'à sa cession	Décret n°2018-542 (Art. 33)	ex-B	Autorisation

Arme neutralisée aux normes européennes à partir du 13 juin 2017 (sauf coupe didactique restant classée dans sa catégorie originelle avant transformation)	Règlement d'Exécution (UE) 2015/2403	C 9°	Déclaration
--	--------------------------------------	------	-------------

Arme à feu camouflée sous la forme d'un autre objet	A1 1°	Interdite
---	-------	-----------

Arme à répétition automatique transformée pour le tir exclusivement semi-automatique	A1 11°	Interdite
--	--------	-----------

Arme à blanc, à gaz ou de signalisation (sauf arme de spectacle restant classée dans sa catégorie originelle avant transformation, et sauf surclassements), selon normes PTB à partir de la publication d'un arrêté futur	D i	Libre
Revolver à blanc Ekol Voltran Viper 2,5", de calibre 9 mm PAK	Arrêté du 5 janvier 2016	B 9°
Revolver à blanc Ekol Voltran Arda, de calibre 6 mm PAK	Arrêté du 5 janvier 2016	B 9°
Revolver à blanc Zoraki R1 2,5"	Arrêté du 5 janvier 2016	B 9°
Revolver à blanc Zoraki R1 3"	Arrêté du 5 janvier 2016	B 9°

Projecteur hypodermique ou arme non à feu camouflée sous la forme d'un autre objet	D a	Libre
--	-----	-------

Arme à feu ou à air comprimé ne tirant que des projectiles non métalliques			
Arme Manurhin MR35, calibre 35 mm	Arrêté du 16 septembre 1997	B 3°	Autorisation
Arme Verney-Carron Flash-Ball Maxi, calibre 44 mm	Arrêté du 16 septembre 1997	B 3°	Autorisation
Armes Alsetex Cougar et Chouka, calibre 56 mm	Arrêté du 30 avril 2001	B 3°	Autorisation
Armes Verney-Carron Flash-Ball Pro dans ses deux versions, Super Pro et Mono Pro, de calibre 44 mm	Arrêté du 30 avril 2001	B 3°	Autorisation
Pistolet semi-automatique Umarex PP à bille caoutchouc non létal, calibre 10 x 22 mm	Arrêté du 14 février 2005	B 3°	Autorisation
Revolver Alfa Proj 520, calibre .380 Alfa	Arrêté du 14 février 2005	B 3°	Autorisation
Lanceurs Pepperball pistolet SA10, fusil SA200 et fusil TAC 700, calibre .68	Arrêté du 22 Août 2006	B 3°	Autorisation
Arme de poing OSA modèle PB 4.1 «la guêpe», calibre 18 x 45 mm	Arrêté du 5 juillet 2007	B 3°	Autorisation
Pistolet Röhm RG 88, calibre 10 x 22 T	Arrêté du 4 août 2009	B 3°	Autorisation
Pistolet Umarex Walther PK 380T, calibre 10 x 22 T	Arrêté du 5 janvier 2016	B 3°	Autorisation
Lanceur à air comprimé FN Herstal FN 303, calibre .68	Arrêté du 5 décembre 2005	B 9°	Autorisation
Arme Manurhin Punch Pocket, calibre 35 mm	Arrêté du 16 septembre 1997	C 3°	Déclaration
Pistolet SAPL GC 27, calibre 12/50 SAPL	Arrêté du 16 septembre 1997	C 3°	Déclaration
Pistolet SAPL GC 54, calibre 12/50 SAPL	Arrêté du 16 septembre 1997	C 3°	Déclaration
Arme Humbert Safegom, de calibre 11,6 mm	Arrêté du 11 mars 1999	C 3°	Déclaration
Arme SAPL Soft Gomm, calibre 8,80 x 10 mm	Arrêté du 25 janvier 2000	C 3°	Déclaration
Arme Europ-Arm King Cobra	Arrêté du 25 janvier 2000	C 3°	Déclaration
Arme Verney-Carron Flash-Ball Compact, de calibre 44 mm	Arrêté du 30 avril 2001	C 3°	Déclaration
Revolver Humbert Safegom Magnum	Arrêté du 10 octobre 2005	C 3°	Déclaration
Pistolet à air comprimé «Glock TAC» de calibre 7,8 x 21 à projectile en caoutchouc ou à projectile marqueur de calibre .38 Spécial / .357 Magnum	Arrêté du 25 janvier 2000	D h	Libre

Arme ou lanceur non pyrotechnique, dont l'énergie est comprise entre 2 et 20 joules (sauf surclassement)	D h	Libre
Arme de poing automatique à gaz ou à air comprimé dont l'énergie est supérieure à 4 joules	Arrêté du 11 septembre 1995	B 9°

Arme ou lanceur non pyrotechnique, dont l'énergie est supérieure ou égale à 20 joules (sauf surclassement)	C 4°	Déclaration
Arme de poing automatique à gaz ou à air comprimé dont l'énergie est supérieure à 4 joules	Arrêté du 11 septembre 1995	B 9°

Arme de puissance de feu particulière			
Arme à répétition automatique	A2 1°	Interdite	
Arme d'épaule à percussion annulaire alimentée par bande	A1 3°	Interdite	
Arme de poing (ou d'épaule à crosse amovible ou repliable) à percussion centrale, permettant le tir de plus de 21 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 20 cartouches	A1 2°	Dérogation discipline FFTir pratiquée	
Arme de poing (ou d'épaule à crosse amovible ou repliable) à percussion annulaire, permettant le tir de plus de 21 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 20 cartouches	A1 2°	Interdite	
Arme d'épaule à percussion centrale permettant le tir de plus de 11 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement et accompagnée d'un système d'alimentation de plus de 10 cartouches	A1 3° bis	Dérogation discipline FFTir reconnue	
Arme d'épaule à percussion centrale permettant le tir de plus de 31 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement et accompagnée d'un système d'alimentation de plus de 30 cartouches	A1 3°	Dérogation discipline FFTir pratiquée	
Arme d'épaule à percussion annulaire permettant le tir de plus de 31 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement et accompagnée d'un système d'alimentation de plus de 30 cartouches	A1 3°	Interdite	

de la Sécurité Intérieure (Mise à jour du 1^{er} août 2018)

Arme de calibre ou d'encombrement particuliers		
Arme à canon rayé de calibre supérieur ou égal à 20 mm	A1 4°	Interdite
Arme d'épaule semi-automatique dont la longueur est inférieure à 60 cm sans perte de fonctionnalité (mesurée sans crosse amovible si démontable sans outils, ou crosse repliable repliée, ou crosse télescopique rétractée)	A1 12°	Interdite
Arme de calibre 7,62 x 39 mm	B 4° a	Autorisation
Arme de calibre 5,56 x 45 mm (ou .223 par assimilation)	B 4° b	Autorisation
Arme de calibre 5,45 x 39 mm	B 4° c	Autorisation
Arme de calibre 12,7 x 99 mm	B 4° d	Autorisation
Arme de calibre 14,5 x 114 mm	B 4° e	Autorisation
Arme d'épaule dont la longueur est inférieure ou égale à 80 cm (mesurée sans crosse amovible ou crosse repliable repliée), ou dont la longueur de canon est inférieure ou égale à 45 cm	B 2° c	Autorisation
Arme d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatique dont la longueur est inférieure ou égale à 80 cm (mesurée sans crosse amovible et crosse repliable repliée), ou dont la longueur de canon est inférieure ou égale à 60 cm	B 2° d	Autorisation

Arme d'origine dont le modèle est antérieur au 1 ^{er} janvier 1900 (sauf surclassements)		D e	Libre
Winchester 1897 Riot Gun tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Winchester 1897 Trench Gun tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Pistolet Mauser C96, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Revolver français MAS Mle 1892, tous modèles sauf dits à «pompe», calibre 8 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Revolver Colt SAA 1873, n° de série supérieur à 192 000, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Revolver Colt New Service, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Revolver Smith & Wesson Hand Ejector, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Revolver italien Bodeo Mle 1889, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Revolver russe Nagant 1895, tous modèles, calibre 7,62 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Revolver suisse Schmidt / Sig Mle 1882 & 1882-29, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	B 9°	Autorisation
Système Mauser 1898, toutes marques, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Système Mosin-Nagant 1891, toutes marques, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Système Berthier, toutes marques, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Browning 1892, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Browning 1894, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Winchester 1873, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Winchester 1886, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Winchester 1892, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Winchester 1894, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration
Winchester 1895, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 2 septembre 2013	C 5°	Déclaration

Arme à poudre noire tirant sans étuis métalliques (sauf surclassements)		D f	Libre
Revolver Ruger Old Army, calibre .457 PN (rétroconversion)	Avis de classement (attente d'un arrêté)	B 1° (B 9°)	Autorisation
Carabine Remington Modèle 700 Black Powder à canon rayé de calibre .50 (rétroconversion)	Arrêté du 25 janvier 2000	C 1° c	Déclaration

Arme de poing, hors arme d'épaule à crosse amovible ou repliable (sauf déclassements)		B 1°	Autorisation
Pistolet semi-automatique Bergmann Simplex 1901, calibre 8 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre
Pistolet semi-automatique Waf-Hermsdorff Adler 1905, calibre 7,25 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre
Pistolet semi-automatique F. Mann-Werk Mann 1919, calibre 6,33 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre
Pistolet semi-automatique Waffen FBK Menz Suhl Liliput 1927, calibre 4,25 mm Liliput	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre
Pistolet semi-automatique Schwarzlose et Männlicher 1900, calibre 7,63 mm Männlicher	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre
Pistolet semi-automatique F-Pfannl Erika 1910-1913 (petit et grand modèle), calibre 4,25 mm Liliput	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre
Pistolet semi-automatique F-Gräbner Kolibri Mod. 1913-1920, calibres 2,7 et 3 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre
Pistolet semi-automatique Clément 1903, calibre 5 mm Clément	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre
Revolver semi-automatique Zulaica 1910, calibre 5,5 mm Velodog	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre
Pistolet semi-automatique .38 Colt 1900, calibre 9 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre
Revolver .22 Smith & Wesson Ladysmith 1902, calibre 5,6 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre
Pistolet semi-automatique .45 Gabbett-Fairfax Webley-Mars 1900, calibre 11,5 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre
Revolver semi-automatique .455 Webley Fosberry 1902, calibre 11,5 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre
Pistolet semi-automatique Torrison Sons Alingsas Hamilton 1901, calibre 6,5 mm Bergmann	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre

Fusil à pompe, hors carabine à pompe (sauf exception)		B 2° f	Autorisation
Fusil à pompe à canon rayé, chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, de capacité inférieure ou égale à 5 coups, de longueur totale supérieure à 80 cm, de longueur de canon supérieure à 60 cm, et à crosse fixe		C 1° d	Déclaration

Arme d'épaule semi-automatique d'une capacité inférieure ou égale à 3 coups et à système d'alimentation inamovible (sauf surclassement)		C 1° a	Déclaration
Carabine USM1 modifiée pour tirer une autre munition que le calibre .30 M1	Arrêté du 11 mars 1999	B 2° e	Autorisation

Arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale (sauf surclassement et déclassement)		B 2° a	Autorisation
Carabine USM1 modifiée pour tirer une autre munition que le calibre .30 M1	Arrêté du 11 mars 1999	B 2° e	Autorisation
Carabine semi-automatique d'origine Luger 1900-1902, calibre 7,65 mm	Arrêté du 2 septembre 2013	D g	Libre

Arme d'épaule semi-automatique à percussion annulaire		B 2° a bis	Autorisation
---	--	------------	--------------

Arme d'épaule à répétition manuelle avec système d'alimentation permettant le tir de plus de 11 coups (sauf surclassement)		B 2° b	Autorisation
Carabine USM1 modifiée à répétition manuelle et tirant une autre munition que le calibre .30 M1	Arrêté du 11 mars 1999	B 2° e	Autorisation

Arme d'épaule à répétition manuelle (sauf surclassements)		C 1° b	Déclaration
Carabine USM1 modifiée à répétition manuelle et tirant une autre munition que le calibre .30 M1	Arrêté du 11 mars 1999	B 2° e	Autorisation
Carabine à barillet Rossi Circuit Judge dans les calibres .22 LR, .22 Magnum, .44 Magnum, .45 Long Colt / .410 Magnum (et toute arme présentant des caractéristiques techniques équivalentes)	Arrêté du 21 octobre 2014	B 9°	Autorisation



Le cas des USM1

Courrier de la DGA confirmant le classement en C 1° a de la « carabine USM1 de calibre 30 [semi-automatique], équipée d'un chargeur fixe et limité à 2 coups plus un dans la chambre ». Les USM1 en calibre d'origine, transformées à répétition manuelle et alimentées par chargeur de 10 coups, sont quant à elles classées en catégorie C 1° b. Malgré leur ressemblance à une arme automatique (USM2), elles restent en catégorie C car ce critère s'étudie en dernier ressort. En pratique, la catégorie B 2° e ne concerne donc que des armes spécifiquement classées par arrêté.

Les fusils à pompe

Il y a encore peu de temps, la plupart des fusils à pompe à canon rayé étaient encore classés en catégorie C. Mais suite à la publication du nouveau décret, ne restent classés en C 1° d que les « armes à feu d'épaule à 1 coup par canon, à répétition manuelle, à canon rayé, munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ». Dans les autres cas, les fusils à pompe sont classés en B 2° f, rejoignant ainsi les fusils à pompe à canon lisse. Pour les fusils à pompe nouvellement surclassés, aucune dérogation du type autorisation viagère n'a été prévue. En revanche, leurs détenteurs bénéficient d'un délai d'un an (soit

jusqu'au 31 juillet 2019) pour se mettre en règle. Il est par ailleurs important de noter que les armes surclassées en B ne peuvent plus être utilisées à la chasse. Les chasseurs ont donc doublement intérêt à faire transformer leurs fusils à pompe surclassés de manière à les maintenir en catégorie C, tant pour les conserver que pour les utiliser. En outre, les clubs de ball-trap ne sont plus autorisés à détenir d'armes à canon lisse de catégorie B.

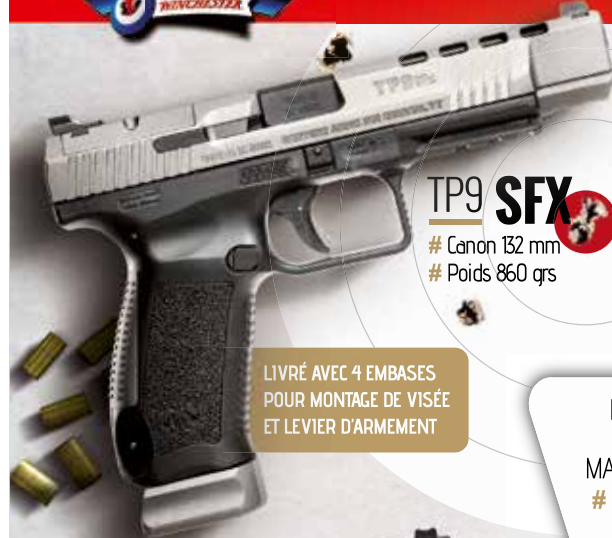
Les carabines à pompe

Bien que disposant d'un mécanisme de réarmement à pompe, la carabine linéaire Verney-Carron Impact LA demeure classée en C 1° b. En effet, le surclassement des fusils à pompe à canon rayé ne concerne que les fusils et non les carabines...

CANIK



**TENTEZ DE REMPORTEZ
UN PISTOLET CANIK**
PLUS D'INFOS SUR CANIKTOUR.COM



TP9 SFX

Canon 132 mm
Poids 860 grs

LIVRÉ AVEC 4 EMBASES
POUR MONTAGE DE VISÉE
ET LEVIER D'ARMEMENT

MODÈLES TP
VENDUS EN
MALLETTTE AVEC
Dos de crosse
Etui tactique
2 chargeurs
Accessoires



TP9 SF Elite

Canon 106 mm # Poids 800 grs



TP9 DA

Canon 1035 mm
Poids 790 grs

Existe aussi
en noir et/ou
simple action



LES MODÈLES **P L S**
ET **C** SONT VENDUS EN
MALLETTTE AVEC :
2 chargeurs
Accessoires

P 120

Canon 120 mm
Poids 1175 grs



S 120

Canon 120 mm
Poids 1000 grs

L 120

Poids 800 grs
Carcasse alu.

Les crosses pliantes

Les armes d'épaule semi-automatiques dont la longueur est inférieure à 60 cm sans perte de fonctionnalité sont surclassées en A1 12°. Toutefois, un AR15 compact doté d'une crosse pliante peut rester en B 2° à si son interface l'empêche de tirer en position repliée. C'est le cas de l'adaptateur Law Tactical (<http://www.lawtactical.com>), mais pas du kit Dead Foot Arms (<http://www.deadfootarms.com>).



C'était déjà le cas des licenciés de ces clubs, qui n'avaient plus accès aux "feuilles vertes" depuis 2013, mais les clubs eux-mêmes avaient été oubliés par l'administration...

La disparition de la procédure d'enregistrement :

Dorénavant, tous les fusils de chasse à 1 coup par canon sont classés en C 1° c, et donc soumis à déclaration. La procédure d'enregistrement pour ceux qui étaient exclusivement à canon(s) lisse(s) est supprimée.

Petite piqure de rappel

Comme on peut le constater, la réglementation sur les armes est loin d'avoir été simplifiée par le nouveau décret. Mais ne nous y trompons pas : mieux vaut bénéficier de nombreuses mesures d'exception, plutôt que de connaître une large simplification sous forme d'interdiction généralisée. Pour autant, cela ne nous empêche pas de conserver notre esprit critique, et de constater une fois de plus que l'Europe s'est fourvoyée, faisant l'amalgame entre les utilisateurs d'armes légaux et les terroristes. Car une chose est sûre : ces nouveaux textes ne seront respectés que par les tireurs,

chasseurs et collectionneurs, mais certainement pas par les voyous et les terroristes ! C'est aussi absurde que de prendre un arrêté municipal interdisant aux moustiques de séjourner sur une commune (2)... et tout aussi inefficace ! Un véritable aveu d'impuissance face au problème...

Sous la pression du précédent gouvernement français, l'Europe s'est donc contentée d'adopter des interdictions visant une population inoffensive, plutôt que de chercher de vraies réponses. C'est comme celui qui cherche ses clefs à quatre pattes dans la nuit sous un lampadaire, à qui un passant demande si c'est bien là qu'il les a perdues, et qui répond : « Non, mais il n'y a qu'ici que c'est éclairé »...

■ Gaston DEPELCHIN, pour l'ANTAC

L'auteur remercie Yann Caumont de l'armurerie Esistoire (<http://www.esistoire.fr>) pour sa relecture attentive.

Notes :

1) Voir notre série d'articles publiée dans les Cibles nos 568 à 574 (juillet 2017 à janvier 2018) ou sur <http://gaston.depelchin.free.fr/antac>.

2) Un arrêté anti-moustiques a pourtant été pris cet été par le maire de Briollay (42), à qui la population reprochait de ne rien faire contre les moustiques...